

## Article R4313-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2024

### Notre analyse

Le fabricant de machines ou équipements de protection individuelle (EPI) doit respecter une procédure d'évaluation de conformité pour les mettre sur le marché.

Dans le cadre de cette procédure, des organismes notifiés peuvent réaliser des vérifications dans les locaux de fabrication ou de stockage des machines ou EPI. Des examens ou essais (même destructifs) peuvent être également réalisés lorsque l'état de la technique le requiert.

## Article R4313-19 du Code du travail

L'issue de la procédure d'évaluation de la conformité d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, prévue à la présente section, peut être subordonnée :

1° Au résultat de vérifications même inopinées, réalisées par des organismes notifiés dans les locaux de fabrication ou de stockage de machines ou d'équipements de protection individuelle qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes intéressées à un risque grave ;

2° Au résultat d'examen ou d'essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines – Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines : des acteurs au service de la prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil